

condition suspensive levée le 28 aout 2024

A5 ARCHITECTURES
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 24 rue d'Essin,
57500 SAINT-AVOLD
RCS SARREGUEMINES 524 075 884

Tristan QUERE Avocat
2, rue Royal Canadian Air Force
Zac de Mercy Bâtiment le Cunésien
57530 ARS LAQUENEXY
Tel : 03 72 72 95 83 - Port : 06 03 25 30 22

**ACTE SOUS SEING PRIVE PORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN
DATE DU 18 JUILLET 2024**

Les soussignés :

- 1. Monsieur Michel GEOFFROY,**
Né le 14 septembre 1968 à Dieuze (57)
De nationalité française
Demeurant 57 Avenue du Général Leclerc à Pont-à-Mousson
- 2. Madame Sabrina CONI**
Née le 18 juin 1980 à Saint-Avold (57)
De nationalité française
Demeurant 23 rue du Vermont à Saint-Avold
- 3. Madame Alexa GAUTIER**
Née le 02 septembre 1980 à Metz (57)
De nationalité française
Demeurant 1 en Longue Ruelle 57500 Saint-Avold

Seuls associés de la société A5 ARCHITECTURES,

Après avoir rappelé que :

- Le capital de 50 000 euros de la société est divisé en 50 000 actions de 1 euro chacune, savoir :

Monsieur Michel GEOFFROY , propriétaire de	30 000 actions
Madame Sabrina CONI , propriétaire de	15 000 actions
Madame Alexa GAUTIER , propriétaire de	5 000 actions

- Conformément à l'article 22 des statuts, la volonté des associés peut être constatée par des actes sous seing privé si elle est unanime.

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, décident, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 5 000 euros pour le ramener de 50 000 euros à 45 000 euros, par le rachat aux associés de 5 000 actions de 1 euro chacune émises par la Société, en vue de leur annulation, sous la condition suspensive visée à l'avant dernière décision. Il est par ailleurs rappelé que la

G₂ SC 18/8

clause d'inaliénabilité statutaire a pris fin au 30 juin 2011 et est donc sans effet sur la présente décision.

Madame Alexa GAUTIER manifeste son intention de faire racheter les 5 000 actions lui appartenant dans le capital de la Société et Monsieur Michel GEOFFROY et Madame Sabrina CONI indiquent ne pas souhaiter céder leurs actions.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris acte de la volonté de Madame Alexa GAUTIER de bénéficier de cette réduction de capital et de la renonciation de Monsieur Michel GEOFFROY et de Madame Sabrina CONI à bénéficier de ladite réduction de capital, décident en conséquence, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 5 000 euros pour le ramener à 45 000 euros par l'acquisition en vue de les annuler des 5 000 actions émises par la Société, propriété de Madame Alexa GAUTIER, au prix global de 18.750 euros, payable dans les conditions visées ci-après, sous la condition suspensive visée à la quatrième décision.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions rachetées sera imputée sur le compte « autres réserves » à due concurrence de son montant.

Madame CONI et Monsieur GEOFFROY acceptent également, chacun à titre individuel et en tant que de besoin, que la réduction de capital décidée bénéficie exclusivement à Madame GAUTIER.

En conséquence de l'adoption des décisions susvisées, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION DE CESSION ET D'ACQUISITION DE TITRES SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Madame Alexa GAUTIER,**
Née le 02 septembre 1980 à Metz (57)
De nationalité française
Demeurant 1 en Longue Ruelle 57500 Saint-Avoid
Célibataire, non signataire d'un PACS

Ci-après dénommée « Le Cédant »

D'une part,

Et

2. **La société A5 ARCHITECTURES,**
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 24 rue d'Essin, 57500 SAINT AVOLD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 524 075 884, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Michel GEOFFROY,

Ci-après dénommée « l'Acquéreur »

D'autre part,

3. **Monsieur Michel GEOFFROY,**
Né le 14 septembre 1968 à Dieuze (57)
De nationalité française
Demeurant 57 Avenue du Général Leclerc à Pont-à-Mousson
4. **Madame Sabrina CONI**
Née le 18 juin 1980 à Saint-Avold (57)
De nationalité française
Demeurant 23 rue du Vermont à Saint-Avold

D'autre part, en qualité de garants,

5. **La société ESPACE ARCHITECTURE**
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 24 rue d'Essin, 57500 SAINT AVOLD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 350 444 857, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Michel GEOFFROY,

D'autre part, pour accorder la promesse d'embauche,

Les soussignés étant par ailleurs ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Après avoir exposé que :

Le Cédant détient 5 000 actions sur les 50 000 actions composant le capital de la société A5 ARCHITECTURES.

Il déclare en avoir la pleine propriété, les avoir en avoir la libre disposition,

L'Acquéreur s'est montré intéressé par l'acquisition desdites actions de la société A5 ARCHITECTURES détenues par le Cédant en vue de leur annulation.

Par conséquent, les Parties sont convenues d'un accord définitif sur les termes des déclarations et conventions ci-après :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CESSION

Madame Alexa GAUTIER cède irrévocablement, sous la condition suspensive ci-après, à la société A5 ARCHITECTURES, la totalité des 5000 actions de la société A5 ARCHITECTURES, lui appartenant, au prix ci-après mentionné.

La Société acquiert lesdites actions sous la même condition suspensive ci-après détaillée.

2 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Cédant s'oblige à remettre à l'Acquéreur, l'ordre de mouvement dûment signé, dans les 8 jours suivant la date à laquelle elle aura été informée de la levée de la condition suspensive et sous réserve que lui soit transmis une copie de l'attestation de la banque certifiant exécuter le virement du prix sur son compte.

Le transfert de propriété des titres sociaux objets des présentes, interviendra irrévocablement le jour de l'émission du virement irrévocable portant paiement du prix, après levée de la condition suspensive ci-après mentionnée.

3 – DETERMINATION DU PRIX

En contrepartie du transfert de la pleine propriété des titres sociaux de la société A5 ARCHITECTURES ci-dessus décrit, les Parties ont convenu du paiement par l'Acquéreur au Cédant d'un prix global ne variant de **DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750 €)**.

4 – PAIEMENT DU PRIX – REMISE DE PIECES

Les Parties conviennent que le prix de cession des titres visé à l'article 3 ci-dessus sera payé au Cédant par virement de 18.750 € dans les huit jours de la levée de la condition suspensive visée ci-après, sur le compte bancaire du Cédant dont le RIB est :

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque 10278	Guichet 05450	N° compte 00020869201	Clé 66	Devise EUR	Domiciliation CCM SAINT AVOLD	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8054	5000	0208	6920	166
Domiciliation CCM SAINT AVOLD 9 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 57500 ST AVOLD ☎ 03 87 82 95 05			BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A			
Titulaire du compte (Account Owner) MLE ALEXA GAUTIER 1 EN LONGUE RUELLÉ 57500 ST AVOLD						
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.						
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ						

A défaut, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, les sommes non payées porteront automatiquement intérêt de retard au taux de dix pour cent (10%) l'an. Alternativement le Cédant pourra se prévaloir de la nullité de la cession.

Au jour de l'émission du virement, le Cédant remettra au Cessionnaire l'ordre de mouvement dûment signé.

5 – DIVIDENDES

Sous réserve de la levée de la condition suspensive ci-après définie, l'Acquéreur aura seul droit aux dividendes attachés aux actions cédées et dont la distribution aura été décidée postérieurement au transfert de propriété des actions cédées.

6 – CLAUSE DE GARANTIE

De convention expresse entre les Parties, l'engagement de cession et d'acquisition de titres sociaux de la société A5 ARCHITECTURES ci-dessus plus amplement décrit, n'est assorti de la part du Cédant que de la seule garantie d'existence des titres cédés de leur libre

disponibilité, ainsi que des garanties ordinaires de fait et de droit.

L'Acquéreur reconnaît avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'absence de garantie contractuelle d'actif et de passif, il déclare qu'il entend assumer les risques éventuels liés à cette absence de garantie, et qu'il décharge en conséquence le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

7 – COMPTE COURANT

L'Acquéreur déclare ne devoir à ce jour aucune somme au Cédant au titre d'un compte courant d'associé. Si, à la date d'effet de la réduction de capital social, le Cédant est créancier de sommes au titre d'un compte courant d'associé ou au titre de ses mandats sociaux, l'Acquéreur s'engage (ce dont Madame CONI et Monsieur GEOFFROY se portent fort) en son nom et, en tant que de besoin, au nom de sa filiale, la société EPSACE ARCHITECTURE, à lui payer les sommes dues par chèque, virement ou espèce, le même jour que le paiement du prix des actions. Le Cédant lui en donnera quittance. A défaut de paiement dans ce délai, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, les sommes non payées porteront automatiquement intérêt de retard au taux de dix pour cent (10%) l'an à la charge de l'Acquéreur, ce que celui-ci accepte.

8 – CAUTIONS – ENGAGEMENTS DE Mr GEOFFROY et Mme CONI

Madame Alexa GAUTIER déclare être caution solidaire à hauteur de 3600 € d'un prêt consenti à la société ESPACE ARCHITECTURE (RCS n° 350.444.857) suivant acte sous seing privé du 13 décembre 2018. L'Acquéreur déclare que ce prêt arrivera à échéance en novembre 2024 et qu'il n'existe à ce jour aucun impayé ou retard de paiement au titre de ce prêt.

Ce cautionnement a été accordé par le Cédant uniquement en raison de sa qualité d'associée de l'Acquéreur. Dans la mesure où elle perdra cette qualité, elle a indiqué que l'une des conditions essentielles à son consentement à la cession des actions qu'elle détient dans le capital de l'Acquéreur, était d'être dégagée de ce cautionnement.

Compte tenu de la fin prochaine du prêt y attaché, Monsieur Michel GEOFFROY et Madame Sabrina CONI, associés de la société A5 ARCHITECTURES, ont demandé à Madame GAUTIER de ne pas devoir négocier une mainlevée du cautionnement et, à la place, de simplement la contre-garantir en cas d'invocation de son cautionnement par le créancier, ce que Madame GAUTIER a accepté.

C'est pourquoi, Madame CONI et Monsieur GEOFFROY, qui trouvent un intérêt personnel à la sortie du capital de Madame GAUTIER notamment en ce qu'ils se trouveront relués au capital social, contre-garantissent, par la présente, à titre personnel, Madame Alexa GAUTIER du cautionnement qu'elle a accordé et rappelé ci-dessus. Ainsi si un créancier quelconque venait à demander à Madame Alexa GAUTIER un paiement en application de la caution qu'elle a accordée pour sécuriser les engagement de l'Acquéreur, Monsieur Michel GEOFFROY et Madame Sabina CONI, s'engagent, à compter du transfert de propriété des actions, à se substituer à Madame Alexa GAUTIER, de sorte qu'elle n'ait à payer aucune somme que ce soit au bénéficiaire de la caution. Si, par extraordinaire, elle venait à devoir payer de telles sommes, Madame CONI et Monsieur GEOFFROY s'engagent à les lui rembourser, à première demande. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse pendant cinq jours, les sommes dues porteront automatiquement intérêt à hauteur de dix pour cent (10%) l'an.

Il a été rappelé à Madame GAUTIER que ces engagements sont inopposables au créancier bénéficiant de son cautionnement.

Si pour les besoins de l'exécution de cette obligation Madame Alexa GAUTIER venait à devoir poursuivre Monsieur Michel GEOFFROY et ou Madame Sabrina CONI, ces derniers seront ses débiteurs solidaires, c'est-à-dire que Madame Alexa GAUTIER pourra réclamer la totalité des sommes à l'un quelconque des deux obligés sans être tenue de diviser ses recours (que ce soit le montant principal ou les accessoires, incluant les intérêts de retard).

Madame CONI et Monsieur GEOFFROY s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la société ESPACE ARCHITECTURE honore le remboursement du prêt dont Madame GAUTIER s'est portée caution. Ils s'engagent également, à titre personnel, en cas de besoin de ladite société, à lui accorder tout apport en compte courant (via la holding A5 ARCHITECTURE ou à titre personnel) qui serait nécessaire pour honorer ce prêt, cette obligation étant de résultat.

Ces engagements personnels de Madame CONI et de Monsieur GEOFFROY ne sont pas des engagements unilatéraux de leur part mais la contrepartie des concessions accordées par Madame GAUTIER dans leurs négociations et au titre de l'ensemble contractuel général conclu entre les parties ce jour. Notamment, Madame GAUTIER cède ce jour, sous condition suspensive de réalisation de la présente cession d'actions, la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SCI D'ESSIN (RCS n°892.155.938) à leur valeur nominale d'un euro chacune, cette cession étant réalisée au bénéfice de Madame CONI et de Monsieur GEOFFROY.

L'Acquéreur déclare que la caution solidaire est la seule garantie ou sûreté accordée par le Cédant pour sécuriser les engagements de l'Acquéreur et de sa filiale, la société ESPACE ARCHITECTURE. Si, par extraordinaire, il devait exister d'autres garanties ou sûretés accordées par le Cédant pour sécuriser les engagements de l'Acquéreur et/ou de sa filiale, Madame CONI, Monsieur GEOFFROY ainsi que l'Acquéreur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour obtenir la mainlevée de ces garanties ou sûretés et pour tenir quitte le Cédant de toute invocation de ces garanties ou sûretés en payant à sa place si nécessaire ou, à défaut, en lui remboursant les sommes payées au créancier bénéficiaire.

9 – NON CONCURRENCE - DEMISSION

En application des dispositions statutaires et de l'accord des parties, Madame Alexa GAUTIER s'interdit expressément et formellement, dans les cinq années qui suivent la cession de ses titres dans le capital de la société A5 ARCHITECTURES, directement ou indirectement, sauf dispense des autres associés même en qualité de salariée, le droit de gérer, d'acquérir ou d'exploiter, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, une activité concurrente de celle de la société ESPACE ARCHITECTURE qui serait exécutée au profit des clients de la société ESPACE ARCHITECTURE, sur le département de la Moselle, tel qu'il est administrativement défini au jour de la signature des présentes, le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers la Société ESPACE ARCHITECTURE ou ses ayants droits et sans préjudice du droit, pour la Société, ses successeurs ou ayants droits de demander la fermeture de l'exploitation au mépris de la présente clause.

Cette interdiction ne porte pas sur l'exercice d'une activité salariée au profit de clients de A5 ou de ESPACE ARCHITECTURE qui sont à ce jour d'ores et déjà également clients du cabinet d'Architecture qui l'emploierait en tant que salariée.

9 BIS – MANDATS SOCIAUX ET CONTRAT DE TRAVAIL

Le Cédant déclare démissionner, ce que les autres parties déclarent accepter, de :

- Son mandat de Directeur Général de la société A5 ARCHITECTURES ;
- Et de son mandat de Directeur Général Délégué de la société ESPACE ARCHITECTURE ;

Ces démissions prendront effet concomitamment à la transmission de propriété des actions qu'elle détient dans le capital de l'Acquéreur.

En contrepartie des concessions accordées par le Cédant, l'Acquéreur, ainsi que Monsieur Michel GEOFFROY à titre personnel et Madame Sabrina CONI à titre personnel déclarent n'avoir aucun grief contre Madame GAUTIER au titre de l'exécution de ses mandats sociaux jusqu'à ce jour ou en sa qualité d'associée de l'Acquéreur, et s'engagent, chacun, à n'exercer aucun recours à l'encontre de Madame Alexa GAUTIER au titre desdits mandats sociaux ou en sa qualité d'associée, à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs et ceci étant une condition absolument essentielle sans laquelle Madame GAUTIER n'aurait pas consenti aux présentes, la société ESPACE ARCHITECTURE accorde à Madame GAUTIER une promesse de contrat de travail à durée indéterminée conclue ce jour par acte séparé, immédiatement à la suite des présentes, pour un poste d'architecte salarié. Ledit contrat de travail prendra effet un instant de raison après la transmission de propriété des actions qu'elle détient dans le capital de l'Acquéreur.

10 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Toutes les difficultés ou tous les litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation et son exécution seront résolus conformément à la loi française et relèveront de la seule compétence des tribunaux du ressort du siège social de la société A5 ARCHITECTURES.

11 – TITRE DES PARAGRAPHERS

Le titre des paragraphes et des articles de la présente convention ont été insérés pour des raisons de commodité uniquement et ne seront pas pris en considération pour l'interprétation des présentes.

12 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions des présentes serait nulle, illégale ou inapplicable d'une manière quelconque, au titre d'une disposition légale ou réglementaire, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions des présentes n'en serait aucunement affectée ou atteinte.

13 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

L'acte constatant la réalisation de la réduction de capital sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 814 C du Code général des impôts, auprès du service de l'enregistrement de METZ

14 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Acquéreur qui s'oblige à leur paiement, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession d'actions qui lui a été consentie.

15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites éventuelles, les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, les associés décident à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme en numéraire de 1 500 € correspondant au montant du capital social et à 1 500 actions d'une seule catégorie de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 Octobre 2017, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 1 500 € à 1 095 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 juillet 2018, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 1 095 € à 832 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 décembre 2018, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 832 € à 592 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2020, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 592 € à 454 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 546 € par incorporation de réserves.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 15 juillet 2024, le capital social a été réduit sous condition suspensive pour être ramené de 50 000 € à 45 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €).

Il est divisé en 45 000 actions de 1 euro chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées ».

QUATRIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, que les décisions qui précèdent sont prises sous la condition suspensive suivante :

- Absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par la Chambre commerciale du Tribunal judiciaire de SARREGUEMINES ou, pour les oppositions qui n'auraient pas été rejetées, sous condition que ces oppositions se

rapportent à des créances dont le montant total, en principal, n'excède pas trente mille euros (30.000 €).

Cette condition suspensive devra être réalisée pour le 15 septembre 2024 au plus tard.

Au cas où cette condition ne se réaliserait pas pour la date prévue, sauf prorogation, la présente cession serait considérée comme nulle et non avenue et les Parties seraient déliées de tous engagements, sans indemnités de part et d'autre.

Le Cédant reprendrait alors la libre disposition de ses actions.

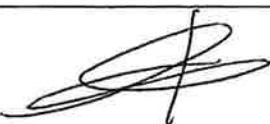
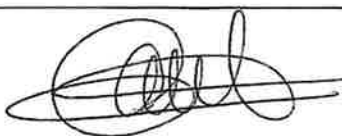
CINQUIEME DECISION

Les associés confèrent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copie, d'extraits ou d'originaux du présent procès-verbal, et plus spécialement à Maître Tristan Quéré, avocat à METZ, demeurant professionnellement, 2, rue Royal Canadian Air Force, ZAC de Mercy, Bâtiment Le Cunésien, ARS LAQUENEXY, à l'effet de constater la levée de la condition suspensive et la réalisation des opérations de réduction de capital et de cession, d'accomplir toutes formalités et d'établir toute copie ou extrait du présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte portant constatation des décisions unanimes des associés et acte de cession d'actions, qui, après lecture, a été signé par les associés et la Société.

Fait en 5 exemplaires

A SAINT-AVOLO Le 19/07/2024

	Signature
Monsieur Michel GEOFFROY	
La société A5 ARCHITECTURES Représentée par Monsieur Michel GEOFFROY	
Madame Alexa GAUTIER	
Madame Sabrina CONI	
La société ESPACE ARCHITECTURE, Représentée par Monsieur Michel GEOFFROY	

